

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MULHOUSE

B.P. 3009
21, Avenue Robert Schuman
68061 MULHOUSE CEDEX

Première Chambre Civile

République Française

Au Nom du Peuple Français

JUGEMENT

DU 27 avril 2021

MINUTE n° 21/281
N° RG 19/00690 - N° Portalis
DB2G-W-B7D-GZIE

VH/ES

Dans la procédure introduite par :

Madame Geneviève [REDACTED] JELSCH
[REDACTED]

Commune de MOOSLARGUE
dont le siège social est sis MAIRIE - 68580 MOOSLARGUE

représentées par Me Jean-marc MULLER-THOMANN, avocat au barreau de
MULHOUSE, vestiaire : 93

- partie demanderesse -

A l'encontre de :

Monsieur ROBIN BURGLIN
[REDACTED]

représenté par Me William LAURENT, avocat au barreau de MULHOUSE,
vestiaire:48

- partie défenderesse -

CONCERNE : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits
personnels

Le Tribunal composé de Emilie SCHNEIDER, Vice-Présidente au Tribunal de céans,
statuant à Juge unique, et de Virginie HOPP, Greffier

Jugement contradictoire en premier ressort

Après avoir à l'audience publique du 16 mars 2021, entendu les avocats des parties
en leurs conclusions et plaidoiries, et en avoir délibéré conformément à la loi, statuant
comme suit, par jugement mis à disposition au greffe ce jour :

EXPOSE DU LITIGE:

Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] est secrétaire de mairie au sein de la Commune de MOOSLARGUE.

Le 26 septembre 2019, elle a assisté, à ce titre, au conseil municipal de la commune, auquel assistait également en qualité de spectateur Monsieur Robin BURGLIN.

Celui-ci a enregistré, par le biais d'une vidéo, l'intervention du maire à l'occasion de ce conseil municipal et l'a publié sur le site internet Youtube en date du 29 septembre 2019.

Le 8 octobre 2019, Madame JELSCH et Monsieur SOMMERHALTER, maire de la commune mettait en demeure Monsieur BURGLIN de retirer ladite vidéo sur le site Youtube ou sur quel que site que ce soit.

Le 10 octobre 2019, Monsieur BURGLIN informait le conseil de Madame JELSCH qu'il avait bien procédé au retrait de ladite vidéo.

Monsieur BURGLIN mettait alors en ligne une nouvelle vidéo, dans laquelle le visage de Madame JELSCH était désormais flouté.

Se plaignant d'être néanmoins identifiable au regard du contenu du texte apparaissant sous la vidéo et des commentaires polémiques l'accompagnant, Madame JELSCH [REDACTED] et la Commune de MOOSLARGUE ont, selon acte introductif d'instance daté du 6 novembre 2019 et signifié le 5 décembre 2019, fait citer devant la Première chambre civile du Tribunal de céans Monsieur Robin BURGLIN, aux fins de le voir condamner à leur payer à chacune des dommages et intérêts pour le préjudice subi, ainsi qu'à retirer sur le réseau internet ou sur quelque support que ce soit toute image ou vidéogramme dans laquelle est représentée ou désignée Madame JELSCH, et ce sous astreinte.

Vu les conclusions en leur dernier état réceptionnées le 2 juillet 2020 de Madame JELSCH [REDACTED] et de la commune de MOOSLARGUE, aux termes desquelles elles sollicitent sur le fondement de l'article 9 du Code de procédure civile et sous le bénéfice de l'exécution provisoire que :

- sa demande soit déclarée recevable et bien fondée,
- le défendeur soit condamné à leur payer les sommes respectives de 5.000 euros à Madame JELSCH et de 1 euro à la Commune de MOOSLARGUE à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et qu'il soit condamné à retirer du réseau internet ou de quelque support que ce soit toute image ou vidéogramme dans lequel est représentée ou désignée Madame JELSCH et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée dans un délai de 8 jours à compter du présent jugement,
- le défendeur soit également condamné à leur payer au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile les sommes respectives de 3.000 euros à Madame JELSCH et de 2.000 euros à la Commune de MOOSLARGUE, outre les entiers frais et dépens de l'instance ;

Vu les dernières écritures de Monsieur Robin BURGLIN datées du 26 octobre 2020, aux termes desquelles ce dernier conclut sur le fondement des articles 12, 31, 32-1, 122, 699 et 700 du Code de procédure civile, des articles 9 et 1240 du Code de procédure civile, des articles 29, 53 et 65 de la loi de la presse du 29 juillet 1881 et de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme suit :

- à titre liminaire, constater le défaut d'intérêt à agir des parties demanderesse, les déclarer irrecevables en leurs demandes, fins et conclusions, et les en débouter,

-à titre principal constater l'absence de toute atteinte au droit à l'image de Madame JELSCH, distincte d'une éventuelle atteinte à l'honneur ou à la considération, en conséquence requalifier l'action intentée par les parties demanderesse et les débouter de leurs demandes, fins et conclusions,

-à titre subsidiaire, constater l'absence de toute atteinte au droit à l'image de Madame JELSCH, en conséquence débouter les demanderesse de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

-à titre infiniment subsidiaire, constater que le reportage poursuivi relève de la légitime information du public, en conséquence débouter les demanderesse de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

-à titre encore plus subsidiaire, constater l'absence de tout préjudice et de tout lien de causalité entre le préjudice invoqué par la commune demanderesse et la faute lui étant imputée et en conséquence les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

-à titre reconventionnel, constater le caractère abusif de la procédure initiée à son encontre, condamner les parties demanderesse in solidum à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, ordonner la publication aux frais de la commune, dans le bulletin communal, dans le prochain numéro à paraître dans les 8 jours suivant la signification du présent jugement, du dispositif du présent jugement et ce, sous astreinte de 500 euros par numéro de retard et condamner les parties défenderesse à lui payer la somme de 3.000 euros à titre d'amende civile ;

-en tout état de cause les condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Maître William LAURENT ;

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un exposé plus ample de leurs moyens et prétentions, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 février 2021.

MOTIFS

I-Sur la recevabilité des demandes

Constitue, selon l'article 122 du Code de procédure civile, une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en ses demandes sans examen au fond pour défaut du droit d'agir, tel le défaut d'intérêt.

Au terme de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Il est constant que l'intérêt à agir, apprécié souverainement par le juge, n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

L'existence du droit invoqué n'est pas davantage une condition de recevabilité de l'action ; elle constitue une condition de son succès.

En l'espèce, il n'est pas contesté et il ressort des pièces versées aux débats,

notamment des constats d'huissier de Me CORBARI mais aussi du courriel de réponse de Monsieur BURGLIN daté du 10 octobre 2019, que ce dernier a mis en ligne deux vidéos, dans lesquelles apparaît Madame JELSCH, d'abord sans floutage puis de manière floutée. Sa qualité de secrétaire de mairie est au demeurant indiquée dans les commentaires accompagnant la seconde vidéo.

Dès lors, la demande formée par cette dernière, tendant à obtenir des dommages et intérêts mais aussi le retrait de toute image ou vidéogramme la représentant sous astreinte, est recevable.

Par ailleurs, cette vidéo ayant été prise dans le cadre de l'exercice professionnelle de Madame JELSCH, son employeur, respectivement la commune de MOOSLARGUE, qui allègue d'un préjudice lui étant personnel, est pareillement recevable, disposant d'un intérêt propre à agir.

Les fins de non-recevoir soulevées par Monsieur BURGLIN seront donc rejetées.

II-Sur le bien-fondé des demandes

1.Sur la demande de dommages-intérêts de Madame JELSCH

Il résulte des dispositions des articles 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et de son image.

Chacun est fondé à obtenir la protection de ce droit en s'opposant à la divulgation d'informations et d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités professionnelles et déterminer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée ainsi que les circonstances et conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En outre, toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui s'applique à la mise en ligne de contenus sur un blog, un forum ou une autre application web ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, Madame JELSCH allègue d'une violation du droit à son image, du fait de la publication sur le site de Monsieur BURGLIN d'une première vidéo la représentant lors du conseil municipal de la commune en date du 26 septembre 2019 puis d'une seconde vidéo dans laquelle son visage a été flouté et de commentaires y étant associés lui prêtant faussement une opinion.

Il est constant que la captation d'images critiquée est intervenue dans le cadre de la vie professionnelle et non privée de Madame JELSCH, à l'occasion d'une séance du conseil municipal, dont les séances sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les plans ne sont pas resserrés sur Madame JELSCH mais visent le conseil municipal dans son ensemble, cette dernière étant assise à côté d'autres élus, qui sont au premier plan.

La première vidéo ne comporte aucun autre procédé d'identification de cette dernière. Aucune violation du droit à l'image de Madame JELSCH n'est donc démontrée.

La deuxième vidéo comporte un floutage de Madame JELSCH. A ce titre, il est admis que l'utilisation d'un procédé de floutage n'empêche pas nécessairement la mise en cause de la responsabilité du diffuseur, à partir du moment où la personne reste identifiable à cause d'autres critères comme la voix, les vêtements, les lieux (*voir en ce sens CA Versailles, 25 oct. 2012, n° 11/02990 : JurisData n° 2012-024106*).

En l'espèce, il figure expressément en dessous de cette seconde vidéo un paragraphe permettant son identification, puisqu'il y est indiqué : « *10 octobre : retrait de ma précédente vidéo (500 vues) suite à la mise en demeure de l'avocat de la municipalité.*

Motif : respect du droit à l'image de la secrétaire de mairie. A ma connaissance, on ne peut pas faire de gros plan pour filmer un agent municipal (ce que je n'ai pas fait) mais un plan large incluant le personnel municipal est autorisé (voir les précisions ici [...]). Mais je comprends la demande de la secrétaire de ne pas être associée à ce discours dont le ton et l'imprécision sur le mode de la rumeur en a choqué plus d'un [...] ».

L'identification de Madame JELSCH est donc établie. Pour autant et comme indiqué, cette identification intervient dans un cadre professionnel, sans que la vidéo critiquée ne comporte de plan resserré sur sa personne.

En réalité, il apparaît qu'au travers de l'atteinte évoquée à son droit à l'image, Madame JELSCH entend contester l'imputation à sa personne d'une opinion qu'elle estime faussée. Ainsi indique-t-elle sans ses écritures qu'elle n'entend « *nullement voir son image associée aux polémiques violentes et quasi obsessionnelles que Monsieur BURGLIN entretient à l'égard de la municipalité* », (page 3), ne pas vouloir qu'on « *lui prête une opinion totalement contraire à son obligation de réserve et de neutralité* », ou qu'on « *détourne son opinion* » (page 4).

Or s'il est admis que l'article 9 du Code civil ne peut pas être invoqué quand la reproduction de l'image d'une personne ne fait qu'illustrer des propos de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, même professionnelle consistant en une atteinte diffamatoire susceptible de relever du régime de la loi du 29 juillet 1881 (*voir en ce sens Cass. 1re civ., 31 mai 2007 : JurisData n° 2007-039038, Cass. 1re civ., 19 juin 2008 : Comm. com. électr. 2008, comm. 140*), force est de constater qu'en l'espèce, le commentaire visé ne consiste pas en des faits précis susceptibles de démonstration probatoire tels que visés à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Il ne s'agit pas davantage de propos injurieux, ni plus généralement de propos ressortant d'autres dispositions de la loi susvisée.

Dès lors, si Madame JELSCH n'était pas tenue de se fonder sur les dispositions susvisées pour les raisons exposées, il n'en demeure pas moins qu'elle n'établit pas en l'espèce, d'atteinte portée par la vidéo considérée à son image et plus généralement à ses droits. En conséquence, elle ne peut qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

2. Sur la demande de dommages-intérêts de la commune de MOOSLARGUE

Aucune atteinte n'ayant été portée aux droits de la commune de MOOSLARGUE et celle-ci ne démontrant pas la réalité d'un quelconque préjudice, celle-ci sera déboutée de sa demande.

II. Sur la demande reconventionnelle

A. Sur le caractère abusif de la procédure

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile ainsi qu'à des dommages et intérêts.

En application de l'article 1240 du code civil, l'octroi de dommages et intérêts implique la démonstration d'une faute caractérisant l'abus. Celui-ci ne peut découler du seul fait d'intenter une action qui paraîtrait infondée mais doit apparaître au regard des circonstances particulières qui entourent l'action.

En l'espèce, Monsieur BURGLIN ne démontre pas suffisamment une faute de Madame JELSCH ou de la commune de MOOSLARGUE ayant fait dégénérer en abus leur droit d'agir en justice. Sa demande sera en conséquence rejetée.

B. Sur la publication du jugement

En l'absence de condamnation à la charge de la Commune de MOOSLARGUE, il n'y a pas lieu à ordonner la publication de la présente décision dans le bulletin communal. La demande formée de ce chef sera rejetée.

III. Sur les autres demandes

Aux termes des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

L'équité commande de rejeter les demandes formées par chaque partie sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame JELSCH et la commune de MOOSLARGUE, parties succombantes au principal, seront tenues aux entiers dépens.

Il y a lieu de rappeler que dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à distraction des dépens, par application de l'article 103 du code local de procédure civile. La demande formée par Monsieur Robin BURGLIN du chef de l'article 699 du code de procédure civile sera par conséquent rejetée.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

DECLARE recevables les demandes formées par Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] et par la commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux ;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN des fins de non-recevoir soulevées ;

DEBOUTE Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 9 du Code civil ;

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses

représentants légaux de sa demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] et la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux, de sa demande tendant à voir condamner Monsieur Robin BURGLIN à retirer du réseau internet et de tout autre support où elle serait susceptible d'apparaître la vidéo du conseil municipal tenu le 26 septembre 2019 ;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et de condamnation à une amende civile de Madame Geneviève JELSCH et de la commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux ;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande de publication, sous astreinte, du dispositif du présent jugement dans le prochain bulletin communal à paraître ;

DEBOUTE la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux et Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] de leurs demandes respectives d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DEBOUTE Monsieur Robin BURGLIN de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Madame Geneviève JELSCH [REDACTED] et la Commune de MOOSLARGUE, prise en la personne de ses représentants légaux aux entiers dépens et DIT n'y avoir lieu à application de l'article 699 du code de procédure civile;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires ;

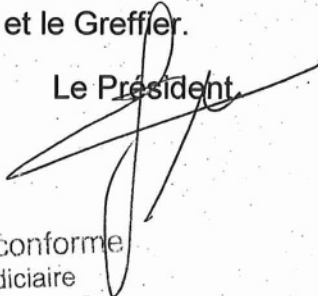
DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Et ce jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier du Tribunal Judiciaire



